

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1970 - 1971

1^{er} DÉCEMBRE 1970

DOCUMENT 197

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 151/70) relative à un règlement concernant les irrégularités, la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune et l'organisation d'un système d'information

Rapporteur : M. Aigner

Par lettre du 27 octobre 1970, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement sur un projet de règlement concernant les irrégularités, la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune et l'organisation d'un système d'information (doc. 151/70).

Cette consultation est à titre facultatif.

Ce projet de règlement a été renvoyé à la commission des finances et des budgets, quant au fond et à la commission de l'agriculture pour avis, le 6 novembre 1970.

La commission des finances et des budgets a désigné comme rapporteur M. Aigner à l'occasion de sa réunion du 5 novembre 1970. Elle a examiné et adopté à l'unanimité le présent rapport à l'occasion de sa réunion du 27 novembre 1970.

Étaient présents: MM. Spénale, président, van Amelsvoort, Gerlach, Koch, Leemans, Mme Orth, MM. Posthumus, Radoux (suppléant M. Ballardini), Rossi et Westerterp.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	B — Le système d'information sur l'état des procédures administratives et judiciaires	15
B — Exposé des motifs	12	C — « La responsabilité des conséquences financières résultant d'irrégularités ou de négligences »	16
Introduction	12	D — Dispositions finales	16
I — Analyse de la proposition de règlement	12	Conclusions	17
II — L'avis de la commission des finances et des budgets	14	Avis de la commission de l'agriculture	18
A — Communication à la Commission des mesures prises par les États membres (art. 2 à 5)	14		

A

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant les irrégularités, la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune et l'organisation d'un système d'information

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil suite à la décision de ce dernier des 26 et 27 octobre 1970 (doc. 151/70),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 197/70),
- considérant ses résolutions y relatives des 6 octobre, 26 novembre 1969 et 17 novembre 1970 ⁽²⁾ notamment en ce qui concerne la nécessité de pallier, sur le plan communautaire, les irrégularités qui se vérifieraient dans le cadre de la politique agricole commune,

1. Estime essentiel que la Communauté dispose, au moment où elle finance directement sa politique agricole, d'un ensemble cohérent de règles qui permettent d'appliquer intégralement les principes sur la prévention et la répression des fraudes énoncés dans le règlement n° 729/70;

2. Est d'avis que la proposition de règlement doit être complétée par les règles d'application relatives aux actions directes de contrôle pouvant être menées par la Commission des Communautés; qu'elle doit aussi permettre à cette dernière non seulement de disposer d'un système complet d'information de la part des États membres mais de prendre une part active aux décisions concernant la poursuite des enquêtes et l'engagement des procédures contre d'éventuelles irrégularités;

3. Affirme que l'application de l'ensemble de ces règles est la condition fondamentale pour mettre fin aux graves insuffisances actuelles en ce domaine et pour assurer l'efficacité et la réussite du financement communautaire direct;

4. Approuve les principes de la proposition de règlement et attire avec insistance l'attention du Conseil sur la nécessité d'arrêter le règlement dans les plus brefs délais;

5. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes qui marquent le caractère communautaire des dispositions du règlement;

6. Charge son président de transmettre la présente proposition de résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 27 octobre 1970, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 28 octobre 1969, p. 6, n° C 160 du 18 décembre 1969, p. 23, et n° C 143 du 3 décembre 1970, p. 13.

**Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil
concernant les irrégularités, la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du
financement de la politique agricole commune et l'organisation d'un système d'information**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique commune et notamment son article 8, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'arrêter les règles générales permettant de prévenir et de poursuivre les irrégularités commises dans le cadre du financement de la politique agricole commune et de récupérer les sommes indûment versées, que ces règles générales s'appliquent à l'ensemble des dépenses des sections garantie et orientation du FEOGA;

considérant que, pour prévenir et poursuivre les irrégularités, il est indispensable de parvenir à une étroite coopération entre la Commission et les États membres, et notamment les services chargés d'effectuer les paiements, de poursuivre les irrégularités et de récupérer les sommes indûment versées; qu'il y a lieu d'organiser les rapports de ces services avec la Commission;

considérant qu'il faut instituer un système d'information permettant à la Commission de surveiller la récupération des sommes indûment versées et d'assurer leur décompte des paiements effectués par le Fonds; que ce système doit en outre servir à informer les administrations nationales chargées de continuer les poursuites des pratiques frauduleuses relevées dans la Communauté;

considérant que l'instruction et la procédure administrative ou judiciaire entamées après la découverte d'irrégularités pouvant s'étendre sur une période assez longue, il convient de prévoir que, dans le cadre de ce système d'information, les États membres donnent communication de l'état d'avancement des diverses procédures; qu'indépendamment de cela, il y a lieu de prévoir une information spéciale pour la Commission, dans la mesure où celle-ci a manifesté le désir de défendre les intérêts de la Communauté dans toute procédure administrative ou judiciaire;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté ne supporte pas les conséquences financières des irrégularités et des négligences;

considérant que le concours de la Communauté aux dépenses de la politique agricole commune, notamment dans le cadre de la section garantie, ayant franchi différentes étapes depuis la participation limitée au début de la période de comptabilisation 1962-1963 jusqu'à la responsabilité financière intégrale à partir du 1^{er} juillet 1971, différentes réglementations peuvent être appliquées aux diverses étapes;

considérant que pendant les périodes de comptabilisation clôturées c'est-à-dire de 1962-1963 à 1965-1966 la section garantie du Fonds n'a

participé que dans une mesure limitée au financement, que par exemple, pour les exportations, seules les exportations nettes ont été financées au taux de restitution moyen le plus bas de la Communauté, que pour les interventions, un calcul forfaitaire constituait la limite éligible, que l'ensemble des dépenses éligibles étaient remboursées aux États membres selon la règle des sixième ou dixième et qu'enfin, il n'est pas exclu que des sommes, peut-être versées indûment, aient été, en vertu du système de concours, supportées dans une large mesure ou même en totalité par l'État membre intéressé; que, par conséquent, il est bon de préciser que pour ces périodes de comptabilisation, il ne sera procédé à aucun ajustement, qui en outre mettrait en question toute la comptabilité déjà arrêtée;

considérant que pour la période 1966-1967, quoique le problème soit comparable aux périodes précédentes, il est encore possible de tenir compte des dépenses indûment versées;

considérant cependant que le système de financement intégral des exportations brutes et les nouvelles règles de financement des interventions ayant été mis en place à partir du 1^{er} juillet 1967, il est nécessaire de prévoir que les États membres donnent des indications sur les irrégularités commises depuis;

considérant cependant qu'au plus tard au moment où commencera à fonctionner le système définitif de financement et où s'exercera la responsabilité financière intégrale de la Communauté en matière de financement de la politique agricole commune, il faut que le système d'information à instituer en vertu du présent règlement soit entièrement appliqué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Les mesures à prendre en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ont trait à toutes les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « le Fonds ».

I — Mesures prises par les États membres

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, *au plus tard 3 mois après la demande de celle-ci*, les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer que les opérations qui doivent être financées par le Fonds ont été réellement et régulièrement exécutées; à cet effet, sans préjudice des dispositions prises en vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 728/70 et n° 729/70, ils transmettent notamment les indications suivantes:

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer la régularité et en vertu desquelles les services et orga-

Les États membres communiquent à la Commission, **dans les trois mois**, les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer que les opérations qui doivent être financées par le Fonds ont été réellement et régulièrement exécutées; à cet effet, sans préjudice des dispositions prises en vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 728/70 et n° 729/70, ils transmettent notamment les indications suivantes:

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer la régularité et en vertu desquelles les services et orga-

- nismes nationaux interviennent dans le paiement des dépenses communautaires;
- les dispositions relatives à la responsabilité des agents d'exécution et des chefs de service et notamment à la responsabilité personnelle et aux mesures disciplinaires éventuelles;
 - les dispositions nationales en matière de contrôle interne dans la mesure où elles s'appliquent aux dépenses engagées au titre de la Communauté dans les services liquidateurs;
 - les sièges des institutions, notamment les laboratoires, qui sont compétents pour effectuer les études, recherches, analyses, contrôles et le cas échéant le classement des marchandises, leur statut institutionnel et les rapports existant entre ces institutions et les services ou organismes qui effectuent les dépenses pour le compte de la Communauté, ainsi que les relations de ces mêmes institutions avec les services visés à l'article 3.
- nismes nationaux interviennent dans le paiement des dépenses communautaires;
- les dispositions relatives à la responsabilité des agents d'exécution et des chefs de service et notamment à la responsabilité personnelle et aux mesures disciplinaires éventuelles;
 - les dispositions nationales en matière de contrôle interne dans la mesure où elles s'appliquent aux dépenses engagées au titre de la Communauté dans les services liquidateurs;
 - les sièges des institutions, notamment les laboratoires, qui sont compétents pour effectuer les études, recherches, analyses, contrôles et le cas échéant le classement des marchandises, leur statut institutionnel et les rapports existant entre ces institutions et les services ou organismes qui effectuent les dépenses pour le compte de la Communauté, ainsi que les relations de ces mêmes institutions avec les services visés à l'article 3.

Article 3

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois après la demande de celle-ci, les services et organismes qui sont chargés de poursuivre les irrégularités relevées dans les dépenses engagées pour le compte de la Communauté; à cet effet ils transmettent à la Commission notamment les indications suivantes:

- les sièges de ces services et leurs compétences;
- les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui confient cette tâche à ces services, notamment eu égard à leurs attributions vis-à-vis des bénéficiaires et des services et organismes qui procèdent aux dépenses communautaires, ainsi que les règles de coopération établies avec les services liquidateurs;
- les rapports existant entre les autorités chargées des poursuites et les institutions visées à l'article 2, paragraphe 1, dernier tiret, ainsi que la nature de leur coopération.

2. Les États membres communiquent à la Commission la ou les autorités responsables au niveau de l'État membre des administrations chargées des poursuites visées au paragraphe 1.

Article 4

1. Pour autant que les services et organismes visés aux articles 2 et 3 ne soient pas compétents pour récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligence, les États membres communiquent, au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les services et organismes qui procèdent à la récupération de ces sommes.

2. Les États membres transmettent à la Commission au plus tard trois mois après la demande de celle-ci les indications suivantes:

- les sièges de ces services et leurs compétences;
- les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui confient cette tâche à ces services;

— les règles régissant la coopération de ces services et organismes avec les services visés aux articles 2 et 3.

3. Les États membres transmettent en ce qui concerne les services et organismes visés au paragraphe 1 ou aux articles 2 et 3:

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au recouvrement et à la saisie des sommes ainsi que celles prises en vue d'une récupération forcée;

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent la renonciation éventuelle à des recouvrement non réalisables.

4. Les États membres communiquent à la Commission la ou les autorités responsables au niveau de l'État membre des services et organismes visés au paragraphe 1.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission toute modification envisagée, à propos des indications visées aux articles 2, 3 et 4, qui lui ont déjà été transmises dans des délais tels que la Commission soit en mesure d'examiner les modifications envisagées avant leur entrée en vigueur.

2. La Commission *peut exprimer son opinion en vue d'assurer le bon fonctionnement* du présent règlement, après consultation du Comité du Fonds, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 729/70.

1. Les États membres communiquent à la Commission toute modification envisagée, à propos des indications visées aux articles 2, 3 et 4 qui lui ont déjà été transmises dans des délais tels que la Commission soit en mesure d'examiner les modifications envisagées **et d'émettre un avis** avant leur entrée en vigueur.

2. La Commission **s'assure du bon fonctionnement** du présent règlement, après consultation du Comité du Fonds, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 729/70 **et elle fait, suivant les procédures communautaires, les propositions qu'elle estime nécessaires.**

II — Le système d'information sur l'état des procédures administratives et judiciaires

Article 6

1. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout cas d'irrégularité présumé ou déjà constaté concernant les dépenses visées à l'article 1.

En l'occurrence ils indiquent notamment:

- la nature de la dépense;
- le produit incriminé et le secteur de l'organisation commune de marché en cause ou la mesure concernée;
- le moment ou la période où a été commise l'irrégularité;
- dans la mesure du possible:
 - une description des pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité,
 - l'ordre de grandeur de la conséquence financière par rapport à l'irrégularité présumée ou décelée,

1. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout cas d'irrégularité présumé ou déjà constaté concernant les dépenses visées à l'article 1.

En l'occurrence ils indiquent notamment:

- la nature de la dépense;
- le produit incriminé et le secteur de l'organisation commune de marché en cause ou la mesure concernée;
- le moment ou la période où a été commise l'irrégularité;
- dans la mesure du possible:
 - une description des pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité,
 - l'ordre de grandeur de la conséquence financière par rapport à l'irrégularité présumée ou décelée,

- les noms des sociétés ou des individus principalement impliqués dans le cas en question,
 - une *brève* mention indiquant de quelle façon a été décelée l'irrégularité,
- la désignation des services ou organismes nationaux qui sont chargés de continuer les poursuites ainsi que des services ou organismes compétents pour fournir à la Commission les renseignements complémentaires jusqu'à ce que le cas soit définitivement tranché, dans la mesure où ils sont différents des services cités en premier lieu.

2. La Commission accuse réception de la communication au service ou à l'organisme désigné par l'État membre. En outre, lorsque la nature de l'irrégularité communiquée laisse présumer que des pratiques identiques ou similaires pourraient également avoir lieu dans d'autres États membres, la Commission en informe immédiatement l'autorité nationale responsable visée à l'article 3, paragraphe 2, ou bien une autre autorité à désigner à cet effet par les États membres.

- les noms des sociétés ou des individus principalement impliqués dans le cas en question,
 - une mention indiquant de quelle façon a été décelée l'irrégularité,
- la désignation des services ou organismes nationaux qui sont chargés de continuer les poursuites ainsi que des services ou organismes compétents pour fournir à la Commission les renseignements complémentaires jusqu'à ce que le cas soit définitivement tranché, dans la mesure où ils sont différents des services cités en premier lieu.

2. La Commission accuse réception de la communication au service ou à l'organisme désigné par l'État membre. **La Commission communique en même temps son intention de participer éventuellement aux enquêtes.** En outre, lorsque la nature de l'irrégularité communiquée laisse présumer que des pratiques identiques ou similaires pourraient également avoir lieu dans d'autres États membres, la Commission en informe immédiatement l'autorité nationale responsable visée à l'article 3, paragraphe 2, ou bien une autre autorité à désigner à cet effet par les États membres.

Article 7

1. Dès qu'une procédure administrative ou judiciaire est envisagée pour les cas d'irrégularités concernant les dépenses visées à l'article 1, les États membres notifient l'irrégularité à la Commission. Cette notification contient les renseignements suivants:

- les caractéristiques de l'irrégularité, en reprenant et complétant le contenu de la communication faite conformément à l'article 6;
- les conséquences financières pour le FEOGA, soit:
 - les quantités concernées ou investissements visés,
 - l'estimation financière,
 - le montant déjà récupéré,
 - le montant et la nature des garanties prises;
- l'état de la procédure administrative ou judiciaire, notamment:
 - la durée probable jusqu'à la fin de l'instruction,
 - l'indication si une transaction est envisagée en cours de procédure administrative ou judiciaire.

1. Dès qu'une procédure administrative ou judiciaire est envisagée pour les cas d'irrégularités concernant les dépenses visées à l'article 1, les États membres notifient l'irrégularité à la Commission. Cette notification contient les renseignements suivants:

- les caractéristiques de l'irrégularité, en reprenant et complétant le contenu de la communication faite conformément à l'article 6;
- les conséquences financières pour le FEOGA, soit:
 - les quantités concernées ou investissements visés,
 - l'estimation financière,
 - le montant déjà récupéré,
 - le montant et la nature des garanties prises;
- **en ce qui concerne les procédures**, notamment:
 - la durée probable de l'instruction,
 - si une transaction **pourra être** envisagée en cours de procédure administrative ou judiciaire.

2. Tous les six mois au moins, les États membres donnent en outre régulièrement communication de l'état de la procédure, notamment des montants déjà récupérés dans l'intervalle.

3. Au cas où la notification visée au paragraphe 1 n'a pas eu lieu dans un délai maximum de trois mois après la communication faite au titre de l'article 6, les États membres informent la Commission de l'état de l'investigation.

4. Dans le cas où la présomption communiquée selon l'article 6 n'a pas donné lieu à une procédure administrative ou judiciaire, les États membres en informent la Commission en précisant le motif.

Article 8

1. Lorsque la procédure visée à l'article 7, paragraphe 1, est terminée, les États membres en communiquent le résultat. Ils transmettent alors à la Commission, notamment les actes de clôture de la procédure administrative ou bien le texte de la décision judiciaire. Ils indiquent la somme qui a déjà été remboursée ainsi que le service ou organisme qui a encaissé les remboursements.

2. Si, une fois la procédure terminée, la somme n'est pas encore remboursée ou si elle ne l'est que partiellement, l'État membre désigne le service ou l'organisme qui surveille la suite des opérations d'encaissement, ainsi que le service ou organisme qui perçoit les remboursements.

Article 9

1. Si la Commission a fait part à l'État membre concerné de son intention d'intervenir ou de se faire représenter dans les procédures administratives ou judiciaires en cours, les États membres lui communiquent, indépendamment des notifications visées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, toutes les indications nécessaires notamment les délais pour les procédures mentionnées au paragraphe 1.

2. Avant de conclure toute procédure qui entraînerait une diminution de la récupération des montants versés, l'État membre demande l'accord de la Commission. Dans ce but, l'État membre informe la Commission des raisons détaillées entraînant la non-récupération des sommes dues en y joignant une proposition de solution. Si la Commission ne prend pas position dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de cette proposition, son accord est considéré comme acquis.

Article 10

La Commission informe d'une manière générale le Comité du Fonds des ordres de grandeur des sommes sur lesquelles portent les irrégularités décelées. Dans un chapitre spécial du rapport annuel sur l'administration du Fonds, visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 729/70, elle communique le nombre d'affaires notifiées et classées, ainsi que le montant des sommes récupérées ou perdues.

Article 11

La Commission organise régulièrement des réunions d'information au niveau communautaire, réservées aux délégués des services et organismes visés à l'article 3, paragraphe 1, afin d'analyser et d'approfondir les renseignements obtenus grâce au système d'information, notamment en ce qui concerne les pratiques utilisées dans les irrégularités, ainsi que pour contribuer à améliorer constamment les mesures arrêtées pour prévenir et poursuivre les irrégularités.

Article 12

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour que soient gardées confidentielles les informations échangées entre eux, notamment en ce qui concerne les noms des sociétés ou individus incriminés.
2. Préalablement à la mise en place des dispositions visées à l'article 6, paragraphe 2, les États membres communiquent les mesures prises pour l'application du paragraphe 1.
3. Les communications et les notifications prévues dans les articles 6, 7 et 9 sont adressées à la direction du FEOGA.
4. La Commission informe les États membres de ses mesures de sécurité internes prises en application du paragraphe 1.

Article 13

Des dispositions d'application des articles 6 à 9 ainsi que des modalités pour la comptabilisation et l'imputation des sommes récupérées sont arrêtées, en tant que de besoin, suivant la procédure visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

III — La responsabilité des conséquences financières résultant d'irrégularités et de négligences

Article 14

1. Avant la prise en charge définitive par la Communauté des conséquences financières résultant d'irrégularités et de négligences, la Commission vérifie si les irrégularités ou les négligences sont à mettre à la charge des administrations ou organismes des États membres.
2. Si, après cette vérification, la Commission en vient à estimer qu'une perte financière résulte pour la Communauté d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes d'un État membre, elle détermine cette perte et en fait part à l'État membre intéressé en l'invitant à prendre position dans un délai d'un mois.
3. Après avoir examiné les observations que l'État membre lui a fait parvenir, dans le délai précité, la Commission fixe, par décision, le montant que l'État membre doit aux Communautés en raison de la pratique irrégulière ou de la négligence constatée, à moins que la preuve ne soit apportée que les sommes indûment versées ont été récupérées dans l'intervalle. Le montant fixé par cette décision est déterminé en tenant compte des observations de l'État membre intéressé.
4. L'État membre intéressé est tenu de verser le montant dû aux Communautés dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision.

IV — Dispositions finales

Article 15

Dans les cas où les irrégularités se portent sur des sommes inférieures à 1 000 u.c. les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables et les États membres ne transmettent à la Commission les renseignements prévus par les articles 7 et 8 qu'à la demande expresse de cette dernière.

Article 16

1. Les irrégularités, qui concernent les périodes de comptabilisation de la section garantie 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966 qui sont clôturées, ne font pas l'objet d'actions communautaires de récupération et les comptes de ces périodes ne sont pas modifiés.
2. Les irrégularités qui portent sur la période de comptabilisation 1966-1967 de la section garantie, pour laquelle la Commission dispose actuellement des demandes de remboursement, doivent être notifiées à la Commission sous une forme simplifiée, les États membres lui transmettant les indications concernant l'irrégularité constatée, exigée en vertu du règlement n° 52/67/CEE, relatif aux demandes de remboursement au titre du FEOGA, section garantie. Après la clôture de la période de comptabilisation 1966-1967, c'est le paragraphe 1 qui s'applique.
3. Pour les irrégularités qui portent sur la période du 1^{er} juillet 1967 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités des notifications seront réglées dans le cadre du règlement relatif aux demandes de remboursement, à arrêter en vertu des articles 9 et 10 du règlement n° 17/64/CEE.
4. Les irrégularités concernant le financement des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE et dont les subventions ont été entièrement payées avant le 1^{er} janvier 1970 ne font pas l'objet d'actions communautaires de récupération.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

1. Par décision du Conseil en date du 26 octobre dernier, le Parlement européen vient d'être consulté sur cette proposition de règlement. Votre commission doit s'en féliciter d'autant plus qu'elle n'avait pas manqué de solliciter cette consultation, non prévue formellement à l'article 8 du règlement n° 729/70, relatif au financement de la politique agricole commune.

Au moment où il s'est prononcé sur la proposition relative au financement de la politique agricole commune, le Parlement avait, sur proposition de votre commission, inséré une proposition d'amendement à cet article 8, ainsi qu'à l'article 9 pour être consulté lorsque les dispositions relatives au contrôle des financements communautaires, à l'imputation des responsabilités de pratiques irrégulières et frauduleuses, à la récupération des sommes indûment versées feraient l'objet de règles générales d'application.

En effet, ces règles générales d'application constituent, pour ce qui est du financement de la politique agricole commune, un apport fondamental pour une solution adéquate des problèmes du contrôle, problèmes que la commission des finances considère comme essentiels et qui revêtent une importance accrue pour la Communauté dès l'instant où celle-ci procède au financement intégral de la politique agricole commune.

Ces règles d'application, par ailleurs, retiennent l'attention du Parlement et par conséquent de sa commission compétente du fait qu'elles concrétisent son pouvoir de contrôle, qui est l'élément majeur du renforcement de l'ensemble de ses pouvoirs dans le contexte d'une Communauté s'acheminant vers son autonomie financière.

2. Les règles générales du contrôle forment un triptyque constitué par le règlement relatif au contrôle des ressources communautaires, le règlement relatif au contrôle du financement de la politique agricole commune, enfin le règlement financier proprement dit. Pour ce dernier, la proposition n'a pas encore été transmise par la Commission au Conseil. Le Parlement considère, comme il a eu l'occasion de l'affirmer, que l'ensemble de ces règles

doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1971, à savoir en même temps que l'institution de ressources propres aux Communautés et au moment où le financement agricole sera directement assumé par la Communauté.

I — Analyse de la proposition de règlement

3. Les dispositions relatives à l'ensemble des mécanismes et des pouvoirs de contrôle sur les opérations financées par la Communauté au titre du FEOGA sont contenues aux articles 8 et 9 du règlement n° 729 du 21 avril 1970. *Ces articles se complètent* et ne peuvent pas être considérés séparément. En effet, leurs règles visent d'une part (celles de l'article 8) — ainsi qu'il a été souligné — *les mesures nécessaires que les États membres doivent prendre* pour « s'assurer de la réalité et de la régularité » des opérations financées par le Fonds (avec les conséquences qui s'ensuivent), d'autre part *les pouvoirs* permettant à la Commission de procéder directement aux vérifications nécessaires dans le contrôle du financement agricole (article 9).

Votre commission a toujours considéré que les mesures en matière de responsabilités, quant aux opérations financées par la Communauté, ne pouvaient pas être considérées comme complètes si elles ne constituaient pas un ensemble dans lequel, d'une part étaient précisées les dispositions qu'il incombait aux États membres de prendre, et d'autre part — notamment parce qu'il s'agit de financement communautaire — si elles ne précisaient pas le rôle, les fonctions et les pouvoirs que la Commission pouvait assurer directement pour ces opérations.

C'est pour cette raison que la commission des finances et des budgets, au moment où elle a eu à se prononcer sur le règlement instituant un régime définitif de financement, a considéré que les articles 8 et 9 formaient un tout.

C'est pour cette raison également qu'elle avait demandé à pouvoir se prononcer, comme on l'a rappelé, sur les règles d'application des deux articles.

C'est encore pour le même motif que, tout récemment, au moment de se prononcer sur les problèmes posés par le contrôle du FEOGA (doc. PÉ 25 663),

la commission des finances avait pris acte avec satisfaction que la Communauté disposait désormais d'un texte juridique permettant d'affirmer que ses pouvoirs de contrôle étaient sensiblement renforcés par rapport aux dispositions antérieures du règlement n° 17/64: à savoir, l'article 9 du règlement 729/70 et en particulier les règles du paragraphe 2 de cet article.

4. Votre commission ne peut donc accepter de se prononcer sur les seules règles d'application de l'article 8 que s'il est clair que les règles de l'article 9 se suffisent à elles-mêmes et *sont déjà directement applicables*: dans le cas contraire, il ne serait pas possible de se prononcer uniquement sur les règles d'application de l'article 8 sans le faire en même temps sur celles de l'article 9. Les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par la Communauté ne reposeraient alors que sur l'un des deux « piliers » du système, à savoir les États membres, en laissant, ne fût-ce que temporairement, la Commission des Communautés dans l'impossibilité de s'acquitter pour sa part des responsabilités directes qui lui incombent en la matière.

5. L'importance des dispositions des articles 8 et 9 a d'ailleurs amené votre commission à demander l'adoption de règles d'application dans les délais les plus brefs afin que l'ensemble des règles sur le financement agricole commun puisse entrer en vigueur en même temps, et comme prévu, le 1^{er} janvier 1971.

C'est cette exigence qui pousse votre commission à se prononcer elle-même dans les plus brefs délais même si elle est consciente du fait que l'examen d'un tel texte demanderait un laps de temps plus long. Votre commission le fait pour que le Parlement soit à même de se prononcer sans retard. *Il faut que le Conseil, pour sa part, prenne, comme semble l'indiquer sa demande de consultation d'urgence, l'engagement formel de statuer à temps pour que ces règles puissent entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1971.*

6. La commission des finances se félicite du texte proposé par la Commission des Communautés en application du paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° 729. Ce texte est le résultat de l'application des principes généraux énoncés à cet article. Il comporte:

a) *La communication de la part des États membres à la Commission des mesures prises sur la régularité et la réalité des opérations financées*: cette communication porte non seulement sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, mais sur celles concernant la responsabilité — notamment la responsabilité personnelle — des agents d'exécution et des chefs de service, sur celles concernant le contrôle interne sur les dépenses engagées, sur les statuts et les renseignements relatifs aux institutions chargées de contrôles, d'études, de recher-

ches et d'analyses; sur les liens entre ces institutions et les services ou organismes qui effectuent les dépenses pour le compte de la Communauté (article 2);

b) *Les indications des organismes et services chargés de poursuivre les irrégularités*: ces indications concernent les dispositions régissant ces services et organismes, leurs compétences, les éléments de fait permettant de les localiser, les rapports entre ces services et organismes et les laboratoires ou instituts chargés de contrôles ou d'analyses particulières (article 3);

c) *La récupération par les services ou organismes des sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences*. A cet égard, les mêmes données que celles prévues aux précédents articles doivent être communiquées par les États membres à la Commission des Communautés (article 4);

d) *La modification apportée éventuellement aux règles existantes pour ce qui est des organismes visés aux articles précédents* (article 5).

7. L'ensemble de ces dispositions fait partie du premier titre de la proposition de règlement intitulée: « *Mesures prises par les États membres* ».

8. *Le deuxième titre de la proposition de règlement a trait au système d'information sur l'état des procédures administratives et judiciaires*. Les États membres doivent communiquer à la Commission des Communautés:

a) *Tout cas d'irrégularité présumée ou constatée*: Cette communication doit porter sur la nature des dépenses, sur le produit incriminé, sur le moment de l'irrégularité, et éventuellement, sur les conséquences financières présumées et les sujets ayant commis la fraude (article 6);

b) Tous les éléments nécessaires dès qu'une *procédure administrative ou judiciaire est à envisager* et aussi, périodiquement l'état des procédures (article 7);

c) *Le résultat des procédures terminées et les renseignements relatifs aux sommes récupérées ou à celles à récupérer* (article 8);

d) *Toutes les indications permettant à la Commission d'intervenir dans les procédures administratives ou judiciaires pour les cas où elle l'estime opportun* (article 9, alinéa 1);

e) *L'État membre doit demander l'accord de la Commission « avant de conclure toute procédure qui entraînerait une diminution de la récupération des montants versés »* (article 9, par. 2);

9. Pour sa part, la Commission, à son tour, informe le Comité du Fonds des sommes qui ont fait l'objet de pratiques irrégulières ainsi que les sommes récupérées ou perdues et le résultat des affaires y afférentes (article 10).

Les dispositions suivantes concernent :

- a) l'organisation, par la Commission, de réunions d'information avec les responsables des services intéressés pour une concertation et une meilleure connaissance des problèmes et des pratiques (article 11);
- b) les mesures de sécurité sur le caractère confidentiel de certaines informations échangées entre les États membres et la Commission (article 12);
- c) l'arrêt éventuel de dispositions d'application des articles 6 à 9 pour ce qui est de la comptabilisation et de l'imputation des sommes récupérées (article 13).

10. La troisième partie de la proposition de règlement est relative à « la responsabilité des conséquences financières résultant d'irrégularités et de négligences ».

De ce texte, il résulte, pour la Commission, l'obligation de procéder à :

- a) l'imputation de la responsabilité des irrégularités avant la prise en charge définitive par la Communauté des conséquences financières de celles-ci (article 14, par. 1);
- b) la détermination des pertes imputables aux administrations ou organismes des États membres et la procédure de notification de cette perte (article 14, par. 2);
- c) la décision d'imputation à l'État intéressé de la somme perdue à la suite de négligences ou d'irrégularités de ses organismes (article 14, par. 3);
- d) l'indication du délai de versement de la part de l'État de la somme due aux Communautés (article 14, par. 4).

11. Les dispositions finales (articles 15 et 16) tendent notamment à :

- exclure de la récupération les irrégularités des périodes de comptabilisation allant de 1962-1963 à 1965-1966 (article 16, alinéa 1) de la section garantie;
- permettre la notification par les États membres à la Communauté, sous forme simplifiée, des irrégularités pour la période de comptabilisation 1966-1967 (article 16, par. 2);
- prévoir que pour les irrégularités portant sur la période du 1^{er} juillet 1967 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement, les modalités de notification seront réglées par un règlement sur les remboursements (article 16, par. 3);

- exclure d'une action communautaire de récupération les irrégularités relatives au financement des projets individuels de la section orientation (article 16, par. 4).

II — L'avis de la commission des finances et des budgets

A — Communication à la Commission des mesures prises par les États membres (articles 2 à 5)

12. Articles 2 et 3: L'ensemble des dispositions de ces articles semble être suffisant pour permettre à la Commission de disposer de renseignements précis allant des dispositions législatives et administratives générales aux dispositions relatives aux responsabilités des agents d'exécution et aux dispositions de contrôle interne des services liquidateurs.

13. Il est stipulé entre autres dans ce paragraphe que: « Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois après la demande de celle-ci, les mesures qu'ils ont prises... ». Il faut se demander pour quelle raison la communication des États membres doit se faire sur la demande de la Commission et n'est pas de droit.

14. Les articles 2 et 3 portent aussi sur l'obligation de communiquer à la Commission les rapports existant entre les autorités chargées des procédures et les organes auxquels seraient confiées des responsabilités de contrôle aux fins de déceler des fraudes. Cette obligation est particulièrement utile.

Il importe, en effet, de bien connaître le statut des différents organismes préposés au contrôle afin d'intervenir éventuellement pour qu'il y ait une séparation nette de leurs responsabilités et éviter tout cumul qui nuirait à l'exécution des tâches de vérification.

15. Article 4: Cet article prévoit très utilement, on l'a dit, l'obligation de communiquer à la Commission tous les renseignements relatifs aux services et organismes qui procèdent à la récupération des sommes, pour autant qu'ils ne s'identifient pas aux organismes de contrôle énoncés aux articles 2 et 3.

Certes, cette disposition est nécessaire compte tenu de la situation actuelle; elle appelle toutefois une remarque d'ordre général. Il est indéniable que les procédures relatives au redressement des irrégularités — de la phase du contrôle jusqu'à la récupération des sommes — seront d'autant plus longues que ces tâches seront confiées à des organismes différents. Actuellement, tel semble être le cas dans certains États membres. Il conviendra donc que la Commission des Communautés étudie les solutions à proposer aux États membres pour éviter au maximum le morcellement des services

chargés de l'ensemble des opérations liées au contrôle et à la récupération des sommes communautaires indûment versées.

16. *Article 5, paragraphe 1*: Les dispositions de cet article font obligation aux États membres de communiquer à la Commission les modifications qu'ils introduiraient aux dispositions en vigueur pour les indications visées ci-dessus. Cette disposition est essentielle mais peut-être est-il utile de la compléter pour prévoir que cette transmission doit être faite dans des délais et dans des conditions tels qu'ils permettent à la Commission de donner son avis sur les modifications envisagées.

17. Cette disposition appelle une remarque d'ordre général de la part de votre commission. La notification des modifications éventuelles à la législation en vigueur est certainement conçue, comme on l'a souligné, pour permettre à la Commission de donner son avis. Or, cet avis ne peut aller que dans le sens d'une harmonisation des dispositions en vigueur. Mais, le principe général d'une telle harmonisation — pour autant qu'elle soit nécessaire — n'est pas confirmé, d'une façon explicite, dans la proposition de règlement. Certes, ce n'est pas par ce règlement qu'on déterminera l'exigence d'une telle harmonisation. Mais il est clair que, compte tenu des disparités existant actuellement entre les législations des États membres (la Commission de contrôle a, à plusieurs reprises, souligné à quel point la disparité de ces législations et certaines lacunes existantes peuvent avoir des répercussions sur l'efficacité du contrôle communautaire et sur le fonctionnement même de ce contrôle), une harmonisation progressive d'un certain nombre de règles actuelles sera la condition de l'application efficace de la réglementation actuellement à l'examen du Parlement.

18. Il semble donc à votre commission que les termes dans lesquels ce problème est énoncé au *paragraphe 2 de l'article 5* (« La Commission peut exprimer son opinion en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent règlement . . . ») ne suffisent pas. Il faut expliciter, dans le texte ou par une déclaration de la Commission des Communautés, que celle-ci s'engage, en vue de s'assurer d'une bonne application du règlement, à prendre dans le cadre de ses responsabilités, les initiatives nécessaires suivant les procédures communautaires, notamment sous forme de directive ou de règlement.

Ce problème de la bonne application du règlement n'est pas un problème mineur et le rôle de la Commission sur ce point est essentiel, car les règles, rappelons-le, concernent la gestion de fonds communautaires.

B — *Le système d'information sur l'état des procédures administratives et judiciaires*

19. *Article 6*: Les règles de cet article définissent ce que l'on peut appeler les dispositions relatives à

la « procédure de soupçon ». Le dispositif s'articule en deux parties: les éléments qui doivent être communiqués *en tout état de cause* à la Commission dès qu'une irrégularité est présumée ou constatée, et ceux qui doivent lui être communiqués, *autant que possible*. Ce qui manque dans le dispositif du *paragraphe 1 de l'article 6*, c'est une clause prévoyant que la Commission peut, le cas échéant, et de la façon qu'elle estime la plus appropriée, intervenir dans le processus d'investigation, au moins afin d'apporter son appréciation avec les conséquences que cela doit comporter.

20. Par ailleurs, et même pour ce qui concerne la simple information, il convient de modifier le *dernier alinéa de l'article 6* pour y supprimer l'adjectif « brève ». Il suffit et il est préférable de préciser dans ce texte que la Commission doit recevoir « une mention (plutôt qu'une brève mention) indiquant de quelle façon a été décelée l'irrégularité ». Cette remarque, qui pourra paraître de détail, pourrait, dans la pratique, se révéler plus importante. De la description des éléments de fait peut dépendre en grande partie le jugement que la Commission portera sur la situation et, par conséquent aussi, sur la possibilité que les pratiques irrégulières aient lieu dans d'autres États membres et qu'elle en fasse part à ces États, comme il est prévu au *paragraphe 2 de l'article 6*.

21. Les considérations qui précèdent ont leur importance si l'on se réfère aux *paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7*, selon lesquels il incombe aux seuls États membres de déterminer non seulement s'il y a lieu d'entamer certaines procédures, suite à une irrégularité, mais aussi de déterminer les délais pour informer la Commission de l'état de l'investigation. L'opportunité de fixer ces délais, de décider de la poursuite des investigations doit être fixée au moins après *concertation entre les États membres et la Commission*.

22. *L'article 8* relatif, on l'a dit dans ce rapport, à la communication des résultats des procédures terminées et des renseignements relatifs aux sommes récupérées ou à celles à récupérer, n'appelle pas de remarque particulière de la part de votre commission.

23. *L'article 9* est considéré par votre commission comme l'un des éléments fondamentaux de cette proposition de règlement.

Au *paragraphe 1*, il est prévu que les États membres ont l'obligation de transmettre à la Commission toutes les indications nécessaires, si celle-ci manifeste l'intention d'intervenir ou de se faire représenter dans les procédures administratives et judiciaires. Certes, le droit pour la Commission d'ester en justice ne découle pas de cette proposition de règlement. Il était quand même utile, de l'avis de votre commission, de le rappeler dans le contexte de ce règlement.

24. Le paragraphe 2 de l'article 9 est d'une très grande importance car il prévoit l'accord de la Commission avant que l'État membre puisse « conclure toute procédure qui entraînerait une diminution de la récupération des montants versés ». L'importance de cet accord est fonction, comme on l'a souligné au paragraphe précédent, de la responsabilité directe de la Commission quant au financement. Une telle notion est donc fondamentale pour juger de la portée de l'ensemble du texte de la proposition de règlement en tant que règles d'application des principes de l'article 8 du règlement 729/70.

25. De plus, l'affirmation de cette exigence ne peut que renforcer les arguments contenus au paragraphe précédent quant au rôle que doit pouvoir assumer la Commission pour l'ensemble des procédures. Ici l'accord de la Commission est prévu, bien évidemment, parce qu'on envisage une « diminution de la récupération » des montants versés. Il s'agit, certes, du cas limite où cet accord ne pourrait pas ne pas être demandé. C'est là toutefois un aspect particulier de la participation de la Commission aux procédures. Or, si cet accord est prévu dans le cas d'une perte dans la récupération des montants, on ne voit pas pourquoi cet accord — ou un rôle actif de la Commission des Communautés — ne serait pas prévu dans le cadre de l'ensemble des procédures concernant les irrégularités qui se feraient aux frais de la Communauté.

26. L'article 10 relatif aux informations que la Commission doit transmettre au Comité du Fonds ne soulève pas de remarque particulière.

27. L'article 11 concerne les réunions d'information avec les responsables des services intéressés des États membres. Ces réunions doivent être organisées par la Commission. Les dispositions de cet article sont particulièrement nécessaires si l'on pense à la complexité des règles qui serviront de base au contrôle des opérations financées et à l'utilité de disposer d'un personnel de plus en plus spécialisé. L'exigence qui est à la base de ces dispositions avait toujours été soulignée par la commission des finances comme une condition de l'efficacité de l'action de contrôle.

28. L'article 12, relatif aux mesures de sécurité à prendre pour sauvegarder le caractère confidentiel des informations échangées entre la Commission et les États membres avant qu'une procédure administrative ou judiciaire soit entamée, s'insère parfaitement dans le contexte de ce règlement. En effet, le caractère confidentiel de certaines communications est aussi condition de l'efficacité de l'action qui pourra être entreprise.

29. L'article 13 est un article-cadre prévoyant, le cas échéant, de nouvelles règles d'application pour la comptabilisation et l'imputation des sommes récupérées. Il tend à résoudre un problème d'im-

portance majeure et pour lequel d'autres règles d'application seront vraisemblablement nécessaires. Votre commission comprend toutefois, que pour l'instant, ces dispositions ne puissent être précisées davantage et qu'elles gardent un caractère de programme pour des besoins éventuels.

C — « La responsabilité des conséquences financières résultant d'irrégularités ou de négligences »

30. L'article 14 répond, comme on l'a souligné, à l'exigence de déterminer la responsabilité des irrégularités ou des négligences. De cet article résulte, notamment dans son paragraphe 4, que ce sera l'État intéressé qui devra verser aux Communautés les sommes dues, en raison de la responsabilité telle qu'elle a été établie conformément au texte de l'article 8 du règlement 729/70.

D — Dispositions finales

31. Des articles 15 et 16 de la proposition de règlement, il résulte, comme il a été précisé, que les irrégularités pour les périodes de comptabilisation 1962-1966 sont considérées comme clôturées. Cette disposition se comprend, compte tenu du laps de temps qui nous sépare de ces périodes, mais elle ne satisfait pas pour autant à la nécessité de poursuivre les irrégularités, même si elles remontent à une date aussi lointaine.

Il faut se demander toutefois si on ne doit pas procéder à la récupération des sommes indûment payées, au moins pour les irrégularités sur lesquelles une véritable procédure a été entamée, complétée par les instances compétentes des États membres.

C'est pour cette raison que votre commission exprime sa satisfaction quant au fait que les règles de la proposition à l'examen permettent au moins de revenir sur les irrégularités qui se sont produites pour la période de comptabilisation 1966-1967, qui n'ont d'ailleurs pas encore pu être contrôlées. Les procédures prévues au paragraphe 2 de l'article 16 pour cette année 1966-1967 sont des procédures simplifiées. Votre commission attire l'attention de la Commission des Communautés sur le fait que cette simplification ne devra pas se faire au détriment d'un contrôle rigoureux.

Les règles du paragraphe 3 de l'article 16 permettront d'appliquer l'ensemble du règlement depuis le 1^{er} juillet 1967 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement proposé et répondent aux préoccupations de la commission des finances.

Il est moins facile de comprendre pour quelle raison la Commission des Communautés a prévu, au paragraphe 4 de cet article 16, de ne pas soumettre à d'éventuelles actions communautaires de récupération les projets de la section « orientation »

(à savoir, le financement des projets individuels), entièrement payés avant le 1^{er} janvier 1970. A moins que des règles de droit ne s'opposent à ces récupérations du fait de forclusion, il serait opportun de prévoir aussi ces actions de récupération, la responsabilité de la Communauté à l'égard du financement des projets de la section « orientation » du FEOGA étant aussi directe que pour les projets de la section « garantie ».

Conclusions

32. Votre commission ne peut qu'approuver l'initiative de la Commission des Communautés. Elle doit la féliciter de la rapidité avec laquelle, après l'adoption du règlement n° 729/70, elle a proposé ce projet de règlement au Conseil.

Compte tenu de ses prises de position, la commission des finances et des budgets considère, comme elle l'explique dans l'exposé des motifs, que ce règlement constitue dans tous ses éléments une partie intégrante du mécanisme de financement communautaire de la politique agricole commune. Ce mécanisme non seulement serait défectueux mais il ne serait pas valable, comme l'expérience de ces dernières années l'a montré pour les périodes de comptabilisation non encore clôturées, si des règles adéquates d'application des articles 8 et 9 ne permettaient pas de traduire dans les faits une législation communautaire plus complète que celle qui existe actuellement.

33. Les modifications que votre commission est amenée à proposer aux différents articles de la proposition de règlement s'inspirent d'une considération de fond.

La proposition de règlement innove radicalement en ce sens qu'elle établit, notamment, les règles faisant *obligation aux États membres de communiquer* à la Commission tous les renseignements concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées, ainsi que, entre autres, le principe de la *nécessité de l'accord de la Commission pour toute procédure qui entraînerait une diminution de récupération des montants versés*. Toutefois, on doit se demander si ces grands « volets » sont aussi complets et suffisants pour affirmer qu'il est satisfait de manière complète aux exigences contenues dans le règlement 729/70.

L'article 8 du règlement 729/70 prévoit certes l'obligation pour les États membres d'informer la Commission. Il va sans dire que cette information ne peut être un but en soi et il est logique qu'elle constitue un préalable au rôle actif que la Commission peut être amenée à jouer, suite aux informations reçues.

Or, ce rôle n'est pas celui défini par l'article 9 du règlement 729/70, qui a trait davantage aux

différentes possibilités d'intervention directe de la Commission pour les contrôles qu'elle estime nécessaires. De ce fait, votre commission est amenée à proposer une série d'amendements tendant notamment à permettre à la Commission des Communautés de jouer un rôle actif, à la suite des informations qu'elle pourrait recevoir, sur les mesures prises par les États membres et sur les procédures à entamer (articles 6 et 7).

34. Une autre modification assez importante est demandée par votre commission. Elle concerne, notamment, le paragraphe 2 de l'article 5. Il est nécessaire d'affirmer, à propos de ce texte, sans équivoque, que la *Commission*, d'une part, doit *s'assurer du bon fonctionnement du règlement* et, d'autre part, qu'à cette fin, elle doit pouvoir faire, suivant les procédures communautaires, les propositions qu'elle estime nécessaires.

Cette tâche demandera, compte tenu des lacunes éventuelles dans les législations des États membres, un effort d'harmonisation et, de toute façon, un effort d'initiative au niveau communautaire. S'agissant d'une exigence qui est une condition de l'application efficace de ce texte, il semble nécessaire de la prévoir formellement dans le corps de cet article.

35. D'autres modifications mineures sont demandées par votre commission:

- à l'article 2, sur la base des considérations développées au paragraphe 13 du rapport,
- à l'article 5, alinéa 1, sur la base des motifs indiqués au paragraphe 16 de ce rapport,
- à l'article 6, paragraphe 1, compte tenu des observations faites au paragraphe 21,
- à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 2.

36. Avant de terminer ce rapport, votre commission se doit encore une fois d'attirer l'attention du Conseil, comme elle l'a fait au moment où elle s'est prononcée sur l'application du règlement instituant les ressources propres aux Communautés, sur le fait que l'ensemble des dispositions prévues est un minimum indispensable pour permettre au Parlement européen d'affirmer qu'un véritable effort est fait sur le plan de la réglementation pour porter remède aux problèmes des irrégularités et de la récupération des sommes indûment versées.

Votre commission souligne que toute limitation de ces dispositions serait considérée par elle comme une remise en cause des exigences énoncées à l'article 8 du règlement 729/70 et que la responsabilité en incomberait au seul Conseil, la proposition de la Commission des Communautés et l'avis que la Commission des finances suggère au Parlement d'adopter formant, on l'a dit, un tout dont l'adoption est indispensable.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur: M. Radoux

La commission de l'agriculture a examiné la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à un règlement concernant les irrégularités, la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune et l'organisation d'un système d'information, sur la base d'un projet d'avis qui lui avait été présenté oralement par M. Radoux, rédacteur pour avis.

La commission de l'agriculture a été unanime pour constater que le but poursuivi par la proposition de règlement était particulièrement valable et qu'il y avait même une certaine urgence à ce qu'un tel règlement soit adopté à partir du moment où la Communauté disposera de ressources propres et où les fraudes et irrégularités qui pourraient être décelées porteront directement atteinte au patrimoine communautaire.

La commission de l'agriculture n'a pas entendu se pencher sur un certain nombre d'aspects juridiques que cette proposition de règlement soulève, faisant confiance à la commission des finances et des budgets pour approfondir l'examen de ces aspects et, le cas échéant, proposer les modifications qui lui sembleraient opportunes.

Cela étant, la commission de l'agriculture se rend compte que cette réglementation sera certainement perfectible dans les années à venir.

La commission de l'agriculture pour sa part continuera de rester attentive à ce problème lors de l'adoption des règlements communautaires par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Elle portera tout spécialement son attention sur la nécessité de disposer d'une réglementation claire pour que les règlements puissent être suivis par les intéressés dans l'esprit même qui aura présidé à leur mise en place.

